



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

**Administration communale
de Rosport-Mompach**
9, rue Henri Tudor
L-6582 Rosport

N/Réf.: 102782-M1

V/Réf.: It-232078-002

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la 1^{re} demande de prorogation réceptionnée le 29 janvier 2025 de la part de l'Administration communale de Rosport-Mompach ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 102782-M du 31 mars 2023 ;

Considérant la décision ministérielle n° 102782-M du 31 mars 2023 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la mesure de rétention hydrologique MRET1 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MB de Mompach, sous le numéro 82/2171,

Arrête :

Article unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n° 102782-M du 31 mars 2023 restent entièrement applicables.

La présente n'est valable qu'à partir du 31 mars 2025.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement CENTRE-EST